

Aide exceptionnelle à l'embauche d'alternants (pour les contrats de professionnalisation et d'apprentissage)

Initialement accordée pour les contrats conclus entre le 1^{er} juillet 2020 et le 28 février 2021 et prolongée une fois, l'aide exceptionnelle à l'embauche de salariés en contrat de professionnalisation et d'apprentissage est désormais ouverte jusqu'au 31 décembre 2021. Elle reste fixée à 8 000 €.

1- Conditions d'attribution

Employeur

Déposer le contrat auprès de l'opérateur de compétences (OPCO-EP : www.opcoep.fr)

Salarié

Il doit être :

- âgé de moins de 30 ans à la date de conclusion du contrat
- embauché en contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage
- embauché avant le **31 décembre 2021**

Cette transmission vaut décision d'attribution de l'aide. Chaque mois, vous devez justifier de la continuation du contrat :

- pour les contrats d'apprentissage : via la déclaration sociale nominative (DSN)
- pour les contrats de professionnalisation : par l'envoi du bulletin de salaire à l'ASP.

ATTENTION : En l'absence de déclaration dans la DSN/ transmission du bulletin de salaire, le versement de l'aide est suspendu dès le mois suivant.

2- Montant et modalités de versement

L'aide est accordée au titre de la première année d'exécution du contrat pour un montant de 8000 €. Elle est versée dès le début d'exécution du contrat, mensuellement et avant le paiement de la rémunération à votre salarié.

En cas de :

- suspension du contrat conduisant au non versement de la rémunération (ex : activité partielle) : l'aide n'est pas versée au titre des mois considérés ;
- rupture anticipée du contrat : l'aide n'est plus due à partir du mois suivant la date de fin de contrat

3- Procédure et date de demande

Une fois le contrat déposé auprès de l'OPCO-EP, il recueille les informations nécessaires au versement de l'aide et les communique au ministère de la formation professionnelle qui les transmet à l'Agence de services et de paiement (ASP : www.asp-public.fr).

4- Contrôle et justificatifs

L'ASP peut vous demander, ainsi qu'à l'OPCO-EP toutes les informations et documents complémentaires nécessaires au paiement et au contrôle du respect des conditions d'attribution de l'aide. Les sommes indûment perçues devront être remboursées.

Articulation avec les autres aides :

Pour les apprentis, il s'agit de l'aide unique aux employeurs, revalorisée au titre de la première année d'exécution du contrat. Ensuite, l'aide unique « classique » peut être mobilisée, pour la durée du contrat restant à courir.

Décret n° 2021-363 du 31 mars 2021 portant modification et prolongation des aides à l'embauche des jeunes de moins de 26 ans, aux emplois francs et aux employeurs d'apprentis et de salariés en contrat de professionnalisation.